

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail



**Décision N°092 du 26 juin 2013**  
Portant suspension du bihebdomadaire  
***L'Arc-en-ciel*** édité par **LES EDITIONS**  
**ARC-EN-CIEL**

**Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance n° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil national de la presse tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire.

**Après en avoir délibéré en sa séance du 26 juin 2013,**

**CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE**

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1<sup>ère</sup> tranche Villa N° 224 bis  
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 83 83 / Fax : 22 41 27 90  
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : [www.lcnp.ci](http://www.lcnp.ci)

### **Article 1 : Constate**

- 1) Qu'en sa 13<sup>ème</sup> session ordinaire du 06 juin 2013, le Collège des Conseillers du Conseil national de la presse (CNP) avait mis en demeure l'entreprise de presse **LES EDITIONS ARC-EN-CIEL**, éditeur du bihebdomadaire *L'Arc-en-Ciel*, d'avoir à satisfaire, sous quinzaine, à certaines obligations légales ;
- 2) Que ces obligations tenaient à la fourniture d'informations relatives à la qualité de journalistes professionnels et de professionnels de la communication, à la composition de l'équipe rédactionnelle, à la conformité des salaires au protocole d'accord sur l'application de la convention collective ;
- 3) Qu'au terme de ce moratoire de quinze (15) jours, l'entreprise de presse **LES EDITIONS ARC-EN-CIEL** n'a produit aucune information à l'attention du CNP ;

### **Article 2 : Relève**

- 1) Que la parution de tout journal ou écrit périodique est subordonnée, pour toute entreprise de presse, à la satisfaction de conditions requises par les textes en vigueur ;
- 2) Que selon l'article 16 de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, *toute entreprise de presse de tenir dès sa création au titre de son personnel permanent une majorité de journalistes professionnels **dont obligatoirement le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint ou le secrétaire général de la rédaction*** ;
- 3) Que pourtant l'entreprise de presse **LES EDITIONS ARC-EN-CIEL** n'a pu faire la preuve de ces exigences ;
- 4) Qu'en sus, aucun élément attestant de la conformité des salaires des employés au protocole d'accord sur l'application de la convention collective des journalistes n'a pu être rapporté au CNP.

**Article 4 : Décide en conséquence de ce qui précède**

- 1) La suspension du bihebdomadaire *L'Arc-en-Ciel*, conformément aux articles 46, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse ;
- 2) Cette mesure court jusqu' à la satisfaction des informations exigées ;
- 3) **LES EDITIONS ARC-EN-CIEL**, éditeur de bihebdomadaire *L'Arc-en-ciel*, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

**Article 5 :**

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le bihebdomadaire *L'Arc-en-ciel* pendant la durée de la mesure de suspension.

**Article 6 :**

La présente décision qui prend effet dès sa notification à Les Editions Arc-en-ciel sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2013

**Pour le CNP  
Le Président**

Conseil National  
de la Presse  
EP V 106 Abidjan  
Le Président

  
**Raphaël LAKPE**